



## **Mandat Conseil des athlètes**

### **Vue d'ensemble**

1. Le présent mandat décrit la mission, l'autorité et les responsabilités du Conseil des athlètes de Volleyball Canada. Ce mandat présente des informations claires et spécifiques sur la façon dont le conseil est organisé, ce qu'il tente d'accomplir, son pouvoir décisionnel et ses résultats attendus, qui sont les membres et quand ils se réunissent.

### **Autorité et mission**

2. Le Conseil des athlètes représentera les athlètes de Volleyball Canada et sera leur voix collective auprès du conseil d'administration.
3. Le Conseil des athlètes joue un rôle consultatif auprès du conseil d'administration et/ou du personnel des opérations.
4. Les membres du Conseil des athlètes agiront en toute honnêteté et de bonne foi.

### **Composition**

5. Le Conseil des athlètes sera composé d'au moins trois (3) membres (un de chaque programme de l'équipe nationale senior, y compris le volleyball intérieur, de plage et assis) et ne comprendra pas plus de neuf (9) membres. Les membres sont élus parmi les athlètes qui sont membres brevetés des programmes de l'équipe nationale de Volleyball Canada ou qui ont été membres brevetés de Volleyball Canada au cours des six (6) dernières années précédant leur élection au Conseil des athlètes (« membres admissibles »).
6. Le (ou la) président(e) siègera au conseil d'administration en tant qu'athlète administrateur.
7. Chacun des programmes de l'équipe nationale de Volleyball Canada élira un(e) représentant(e) au Conseil des athlètes par le biais de son programme d'équipe respectif.
8. Les membres du Conseil des athlètes seront nommés pour un mandat de deux (2) ans.
9. Le (ou la) président(e) du conseil d'administration est un membre d'office non votant du Conseil des athlètes.
10. Le (ou la) chef de la direction est un membre d'office non votant du Conseil des athlètes.
11. Le Conseil des athlètes peut aussi demander à un membre du personnel de Volleyball Canada de participer aux réunions du Conseil des athlètes dans un rôle administratif non votant (d'office).
12. Un(e) représentant(e) canadien au Conseil des athlètes de la FIVB sera membre d'office non votant du Conseil des athlètes.

### **Diversité, équité et inclusion**

13. Volleyball Canada s'engage à encourager la diversité, l'inclusion, l'équité et l'accès dans son administration, ses politiques, ses programmes et ses activités. Conformément à sa politique de diversité, d'équité et d'inclusion, Volleyball Canada s'efforcera d'offrir aux groupes sous-représentés la possibilité de participer à ce comité.

### **Conflit d'intérêts**

14. Tout membre ayant un conflit d'intérêts potentiel doit déclarer ce conflit au moment de sa nomination au comité et au début de toute réunion au cours de laquelle il ou elle peut être en conflit d'intérêts sur un sujet de discussion. Une personne se récusera de toute discussion quand elle est en conflit.



15. Les conflits d'intérêts resteront un sujet permanent à l'ordre du jour de toutes les réunions du comité.

### **Devoirs et responsabilités**

16. Le Conseil des athlètes :

- a. Examinera le mandat et y adhérera;
- b. Présentera les points de vue et les positions des athlètes à l'organe décisionnel compétent en ce qui concerne les programmes, politiques et procédures actuels ou futurs;
- c. Offrira un forum dans lequel les athlètes peuvent partager et élaborer des informations ou des idées en rapport avec les athlètes;
- d. Examinera et fournira des commentaires concernant les accords de l'athlète;
- e. Recommandera une représentation des athlètes, le cas échéant, à Volleyball Canada, à la Commission des athlètes du Comité olympique canadien, au Conseil des athlètes du Comité paralympique canadien et/ou à d'autres organismes externes comme AthlètesCAN, le cas échéant;
- f. Proposera des mises à jour de ce mandat au conseil d'administration.

### **Procédures**

17. Le comité rédige un procès-verbal de la discussion qui sera inclus avec ses conclusions et recommandations.

18. Le comité se réunit à la discrétion du (ou de la) président(e) par conférence téléphonique ou conférence Web ou en personne.

19. Le (ou la) président(e) est tenu(e) de convoquer une réunion du Conseil des athlètes si la demande lui en est faite par :

- a. De tout membre du Conseil des athlètes
- b. Du (ou de la) président(e) du conseil d'administration
- c. Du (ou de la) chef de la direction

20. Le (ou la) président(e) transmet l'ordre du jour aux membres du Conseil des athlètes au moins 24 heures avant la tenue d'une réunion prévue. L'ordre du jour doit comprendre les points suivants :

- a. Approbation de l'ordre du jour
- b. Approbation du procès-verbal de la réunion précédente
- c. Divulgateion de conflit d'intérêts
- d. Affaires courantes

21. Le quorum sera la majorité des membres du Conseil des athlètes.

### **Rapports**

22. Le Conseil des athlètes présentera des rapports régulièrement au conseil d'administration.

23. Quand le conseil d'administration demande au Conseil des athlètes de prendre une décision ou de prendre position sur une question, le Conseil des athlètes prendra sa décision ou déterminera sa position par le biais d'un vote majoritaire des membres du Conseil des athlètes.

24. Le Conseil des athlètes rédigera le procès-verbal de toutes les réunions. Tous les procès-verbaux seront transmis au (ou à la) président(e) et au (ou à la) chef de la direction.

### **Révision**

25. Le conseil d'administration révisera le mandat annuellement.

### **Approbation**

26. Ce mandat a été approuvé par le conseil d'administration le 30 mars 2021.